



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Portant condamnation contre différens particuliers qui avoient répandu le faux bruit de diminution sur les Pièces de deux sols, & qui avoient refusé de les recevoir pour leur valeur entière.

Du 4 Février 1751.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

V^U par la Cour la procédure extraordinaire instruite, à la requête du Procureur général du Roy, demandeur & accusateur, contre les nommés Nicolas-Hubert Tainturier, dit Bourguignon, Alexandre-Telmanns Bonnert, Jacques-Vincent Vincent, Léon-Jean de l'Étoile, Françoise Montaudoin femme

Toffin, & autres, accusés d'avoir répandu dans le public le faux bruit d'une diminution sur les Pièces de deux sols, & d'avoir refusé de les recevoir pour leur valeur entière; défendeurs: Vu l'arrêt de la Cour du 9 janvier dernier, rendu sur la plainte dudit Procureur général du Roy, qui lui a permis de faire informer desdits faits, & contre les auteurs d'un bruit aussi faux que dénué de tout fondement, par-devant le Conseiller-Rapporteur: L'information faite en conséquence par ledit Conseiller: Les arrêts de la Cour des 15 & 20 janvier dernier, portant decrets de prise de corps contre lesdits Nicolas-Hubert Tainturier, & Alexandre-Telmanns Bonnert, & d'ajournement personnel contre lesdits Jacques-Vincent Vintant, Léon-Jean de l'Etoile, & Françoise Montaudoin: Les interrogatoires subis par lesdits accusés par-devant ledit Conseiller-Rapporteur: L'arrêt de la Cour du 27 dudit mois de janvier dernier, portant que les témoins seroient récolés dans leurs dépositions, & les accusés dans leurs interrogatoires; que lesdits témoins seroient aussi confrontés aux accusés, & les accusés les uns aux autres, si besoin est: Les récolemens & confrontations faits par M.^e Jean-Baptiste-Joseph Coquebert de Taizy Conseiller à ce commis; & autres procédures. Conclusions du Procureur général du Roy: Ouï le rapport de M.^e Louis-Simon Regnouf Conseiller à ce commis: Tout vû & considéré.

LA COUR, pour les cas résultans du procès, a condamné & condamne ledit Nicolas-Hubert Tainturier, dit Bourguignon, & ladite Françoise Montaudoin femme Toffin, à être amonétés, & en trois livres d'aumône chacun, applicable au pain des prisonniers; a ordonné & ordonne que ledit Alexandre-Telmanns Bonnert, & ledit Jacques-Vincent Vintant, seront mandés au Bureau de la Cour, pour leur être enjoint de se

conformer & être plus exacts à l'observation des édits & règle-³
mens concernant le prix & cours des espèces, avec défenses de
récidiver; a mis & met ledit Léon-Jean de l'Étoile hors de
Cour : Ordonne en outre, que l'information & la procédure
seront continuées contre les autres accusés; & que le présent
arrêt sera imprimé, publié & affiché, à la diligence du Procu-
reur général du Roy, par-tout où il appartiendra. FAIT en
la Cour des Monnoies, le quatrième jour de février mil sept
cens cinquante-un. Collationné. *Signé* GUEÛDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCL.